

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 08/245 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES PROJETS DE DECRETS MINISTERIELS D'INTEGRATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES DE CORSE A L'UNIVERSITE DE CORSE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2008

L'An deux mille huit, et le dix-huit décembre, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GIUDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOSCONI Marie-Jeanne, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALIBERTINI Rose à M. DOMINICI François  
Mme ANGELI Corinne à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
M. BIANCUCCI Jean à Mme COLONNA Christine  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby  
Mme GUERRINI Christine à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
Mme RICCI Annie à M. GALLETTI José  
Mme RICCI-VERSINI Etiennette à Mme NATALI Anne-Marie  
Mme RISTERUCCI Josette à M. BUCCHINI Dominique  
Mme SCOTTO Monika à Mme BURESI Babette  
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie  
M. VERSINI Sauveur à Mme MOSCONI Marie-Jeanne

#### ETAIT ABSENTE : Mme

BIZZARI-GHERARDI Pascale.



## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002/92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

### APRES EN AVOIR DELIBERE

#### ARTICLE PREMIER :

**APPROUVE** les projets de décrets ministériels d'intégration de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de Corse à l'Université de Corse, en application de la loi de 2005 sur l'avenir de la Corse, tels que joints en annexe de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.



Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

AJACCIO, le 18 décembre 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

**ANNEXES**

**APPROBATION DES PROJETS  
DE DECRETS MINISTERIELS D'INTEGRATION  
DE L'IUFM DE CORSE A L'UNIVERSITE DE CORSE  
EN APPLICATION DE LA LOI DE 2005  
SUR L'AVENIR DE L'ECOLE**

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La loi d'orientation et de programme n° 2005-380 du 23 avril 2005 sur l'avenir de l'Ecole, fixe comme objectif l'intégration des Instituts Universitaires de Formation des Maîtres (IUFM) aux universités.

L'IUFM de Corse fait donc actuellement l'objet d'un processus d'intégration à l'Université de Corse devant aboutir au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ainsi que l'ont souhaité de manière unanime les Conseils d'Administration des deux établissements réunis respectivement le 24 juin et le 3 juillet dernier.

Par courrier en date du 5 septembre, Monsieur le Recteur de l'Académie de Corse a sollicité un accord de l'Assemblée de Corse en faveur d'une telle intégration : il s'agit de permettre à Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de prendre les décrets nécessaires, mi-décembre prochain.

En application de l'article L. 4422.16 du Code Général des Collectivités Territoriales, article 3.1.A de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse, l'Assemblée de Corse est consultée sur ces projets de décrets.

Par ailleurs, l'Assemblée sera saisie ultérieurement sur un projet de convention permettant de régulariser les conséquences patrimoniales et financières du transfert de l'IUFM avec les deux départements et l'Université.

Je vous demande en conséquence de prendre acte de l'engagement de ce processus d'intégration de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres à l'Université de Corse en approuvant ces projets de décrets.

Je vous propose de bien vouloir en délibérer

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET du**  
Portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres  
de l'Académie de Corse

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et  
du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 721-1  
et L. 722-17 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
en date du 2008,

**DECRETE**

**Article 1er**

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Corse institué par  
le décret n°91-527 du 7 juin 1991 modifié est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 2**

Un administrateur provisoire de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Université de Corse est nommé par arrêté de la ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche jusqu'à la nomination du directeur de ce institut dans les  
conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

**Article 3**

Les biens, droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres de  
l'académie de Corse sont dévolus à l'Université de Corse.

Les fonctionnaires affectés à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Académie de Corse et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut  
sont affectés à l'Université de Corse.

Les étudiants inscrits à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Académie de Corse sont inscrits à l'Université de Corse.

**Article 4**

Le compte financier de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg relatif à l'exercice 2008 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'institut et approuvé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé du budget.

**Article 5**

Le décret n° 91-527 du 7 juin 1991 modifié portant création d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres dans l'Académie de Corse est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Eric Woerth

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET du**

Portant création d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres dans l'Université  
de Corse et fixant des dispositions électorales particulières à cet institut

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-2 et L. 721-1 ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour  
l'avenir de l'école, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions  
d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les  
modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des  
personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère  
scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les  
élections ;

Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création  
d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux  
polytechniques ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des  
universités, modifié par le décret n°95-489 du 27 avril 1995 et par le décret n°  
97-1122 du 4 décembre 1997, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
en date du 2008,

**DECRETE****Article 1er**

L'article 9-1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est complété comme suit :  
« Corse. »

**Article 2**

Pour les élections au conseil de l'Institut de Formation des Maîtres, école interne de  
l'Université de Corse, les statuts de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres

répartissent les sièges des représentants des personnels assurant des activités de formation à l'institut entre les collèges suivants :

1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

3° Collège des autres enseignants et autres formateurs.

Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants.

### **Article 3**

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article précédent :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

2° Les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

### **Article 4**

Pour l'élection aux conseils de l'Université de Corse et au conseil de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, les fonctionnaires stagiaires en formation à l'institut sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

### **Article 5**

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Université de Corse détermine ses statuts dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université et par le Recteur chancelier des Universités.

### **Article 6**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### **Article 8**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

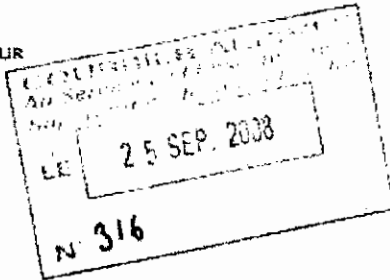


Fait à Paris, le

Pour le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse

académie  
CorseLe recteur  
chancelier des UniversitésMINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALEMINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

à

Monsieur le Président du Conseil Exécutif de  
Corse

22 Cours Grandval

20 187 AJACCIO CEDEX

Ajaccio, le 5 septembre 2008

Monsieur le Président,

Cabinet du Recteur  
Desaler suivi par  
Monique DILASSER  
Ref: Cab/ADB J-C/2008  
Téléphone  
04 95 50 34 52  
Télécopie  
04 95 51 27 08  
E-mail  
ca.lecture@ac-corse.fr  
bd Pascal Rossi  
BP 506  
20192-AJACCIO  
CEDEX 4

Comme vous le savez, le conseil d'administration de l'IUFM, sous ma présidence, a voté en sa séance du 24 juin 2008, le principe de l'intégration de l'IUFM de Corse, à l'Université de Corse. Ce vote a été obtenu à l'unanimité. Quelques jours plus tard, le conseil d'administration de l'Université, sous la présidence de son Président, le Professeur Antoine AIELLO, a émis le même vote, le 3 juillet 2008 et cela, toujours à l'unanimité.

Les conditions sont maintenant réunies pour une intégration de l'IUFM à l'Université au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Cependant, une telle procédure nécessite un vote de l'assemblée Territoriale en faveur de cette intégration. Pour qu'elle soit effective au 1<sup>er</sup> janvier 2009, il est indispensable que les décrets puissent paraître, au plus tard, mi-novembre.

De ce fait, j'ai l'honneur de solliciter de votre part, une consultation de l'Assemblée de la CTC de manière à permettre à Mme Valérie PECRESSE Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de prendre le décret nécessaire. Cela revêt une très grande importance, importance redoublée du fait que l'Université de Corse a, avec bonheur, accédé aux compétences élargies. Je me permets de souligner que s'il n'était pas possible de faire paraître les décrets mi-novembre, l'intégration de l'IUFM risquerait fortement d'être repoussée en 2010.

Je vous assure, Monsieur le Président, de toute ma haute considération et tout mon cordial respect.



Le Recteur,

Michel BARAK

**ANNEXE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET** du  
Portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres  
de l'Académie de Corse

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et  
du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9, L. 721-1  
et L. 722-17 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
en date du 2008,

**PROJET**  
**DECRETE**  
**Article 1er**  
L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Corse institué par  
le décret n°91-527 du 7 juin 1991 modifié est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 2**

Un administrateur provisoire de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Université de Corse est nommé par arrêté de la ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche jusqu'à la nomination du directeur de ce institut dans les  
conditions déterminées par l'article L. 713-9 du code de l'éducation.

**Article 3**

Les biens, droits et obligations de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Académie de Corse sont dévolus à l'Université de Corse.

Les fonctionnaires affectés à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Académie de Corse et les fonctionnaires stagiaires en formation dans cet institut  
sont affectés à l'Université de Corse.

Les étudiants inscrits à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de  
l'Académie de Corse sont inscrits à l'Université de Corse.

**Article 4**

Le compte financier de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Strasbourg relatif à l'exercice 2008 est établi par l'agent comptable en fonction lors de la suppression de l'institut et approuvé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé du budget.

**Article 5**

Le décret n° 91-527 du 7 juin 1991 modifié portant création d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres dans l'Académie de Corse est abrogé à compter de la date mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6**

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Valérie Pécresse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Eric Woerth

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'enseignement  
supérieur et de la recherche

NOR : ESRS D

**DECRET du**

Portant création d'un Institut Universitaire de Formation des Maîtres dans l'Université  
de Corse et fixant des dispositions électorales particulières à cet institut

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-2 et L. 721-1 ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour  
l'avenir de l'école, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 modifié fixant les conditions  
d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les  
modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des  
personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère  
scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les  
élections ;

Vu le décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié portant création  
d'instituts et d'écoles internes dans les universités et les instituts nationaux  
polytechniques ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des  
universités, modifié par le décret n°95-489 du 27 avril 1995 et par le décret  
n° 97-1122 du 4 décembre 1997, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche  
en date du 2008,

**DECRETE**

**Article 1er**

L'article 9-1 du décret du 26 novembre 1985 susvisé est complété comme suit :  
« Corse. »

**Article 2**

Pour les élections au conseil de l'Institut de Formation des Maîtres, école interne de  
l'Université de Corse, les statuts de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres

répartissent les sièges des représentants des personnels assurant des activités de formation à l'institut entre les collèges suivants :

1° Collège des professeurs des universités et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

2° Collège des autres enseignants-chercheurs et personnels assimilés en application des dispositions de l'arrêté prévu à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 susvisé ;

3° Collège des autres enseignants et autres formateurs.

Le nombre de sièges réservés aux enseignants-chercheurs doit être au moins égal au tiers du total des sièges attribués aux personnels enseignants.

### Article 3

Sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article précédent :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui assurent dans l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

2° Les autres enseignants, les autres formateurs qui assurent dans l'institut universitaire de formation des maîtres au moins cinquante heures annuelles d'enseignement.

### Article 4

Pour l'élection aux conseils de l'Université de Corse et au conseil de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres, les fonctionnaires stagiaires en formation à l'institut sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

### Article 5

L'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Université de Corse détermine ses statuts dans les trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Les statuts sont approuvés par le conseil d'administration de l'Université et par le recteur chancelier des universités.

### Article 6

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Article 8

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le Premier ministre :

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Valérie Pécresse